



Commune de  
**GOUVY**

## SÉANCE PUBLIQUE DU 30 OCTOBRE 2019

**PRESENTS :** LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;  
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,  
WINAND Marine, Echevins;  
LERUSE Claudy, LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse,  
SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc,  
LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick,  
ANNET Louis, Conseillers;  
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;  
NEVE Delphine, Directrice générale.

**13. Redevance pour les repas fournis dans les écoles - Exercices 2020 à 2025.  
DECISION**



### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la mise en place d'un service de distribution de repas chauds dans les écoles communales;

Considérant qu'il convient de prendre à charge communale une partie du coût de ces repas ;

Qu'il convient pour ce faire de déterminer le prix par repas qui sera réclamé aux parents décidant de bénéficier de ce service ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

### A L'UNANIMITE,

#### DECIDE :

**Article 1** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour les repas fournis dans les écoles.

**Art. 2** - La redevance est due solidairement par chacun des parents de l'élève ou par son tuteur légal.

**Art. 3 -** Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Repas « maternelles »	2,60 euros/repas T.V.A.C.
Repas « primaires »	3,30 euros/repas T.V.A.C.
Repas « adultes »	3,60 euros/repas T.V.A.C.
Potages	0,50 euros/potage T.V.A.C.
Envoi postal des tickets	1,00 euros/envoi T.V.A.C.

**Art. 4 –** La redevance est payable au comptant préalablement à la délivrance de tickets repas, sur le compte communal prévu à cet effet.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

**Art. 5 –** les tickets repas non utilisés peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement au prix de revient de chaque ticket, contre remise de la preuve d'achat.

**Art. 6 -** La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Art. 7 -** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,  
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,

  
NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



La Présidente,  
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,

  
LEONARD Véronique